



## Arrêt

**n° 191 213 du 31 août 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 juin 2011, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU *loco* Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Par un courrier recommandé confié à la poste le 11 mars 2011, la partie requérante a introduit pour elle-même et pour ses trois enfants mineurs une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée recevable par une décision de la partie défenderesse du 6 avril 2011.

Le fonctionnaire médecin a rendu, le 23 juin 2011, un avis suite à une demande d'évaluation médicale de l'état de santé de la partie requérante, telle que formulée par la partie défenderesse.

Le 28 juin 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande non fondée par une décision motivée comme suit :

« L'intéressée invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine. Afin d'évaluer l'état de santé de la requérante, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers, en vue de se prononcer sur l'état de santé de la requérante et si nécessaire d'apprécier la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Ce dernier nous apprend dans son rapport du 23.06.2011 que l'intéressée souffre d'une pathologie psychiatrique qui nécessite un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi psychiatrique.

Des recherches sur la disponibilité des traitements requis au Congo (RDC) ont été effectuées. Du point de vue de la disponibilité du suivi médical, il apparaît qu'au Congo (RDC), le suivi peut être assuré par le département de psychiatrie de l'université de Kinshasa<sup>1</sup> et le centre "ELIMO" à Kinshasa<sup>2</sup>. Mentionnons encore le Centre de Santé Mentale "Tulizo Leto" basé à Goma.<sup>3</sup> Du point de vue de la disponibilité médicamenteuse, il apparaît que les médicaments utilisés pour traiter la pathologie de la requérante ou leurs équivalents sont disponibles sur le territoire congolais.<sup>4</sup>

Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, le Congo (RDC).

Concernant l'accessibilité, l'intéressée (39 ans), étant en âge de travailler et aucun de ses médecins n'ayant émis une contre-indication au travail, rien ne démontre qu'elle ne pourrait à nouveau avoir accès au marché de l'emploi dans son pays d'origine étant donné son bagage éducatif (brevet de cycle court) et son passé professionnel au pays (tenancière d'un petit commerce)<sup>5</sup> et ainsi subvenir à ses besoins médicaux. Dans les cas où cela ne saurait être possible, la requérante possède encore de la famille au Congo (3 frères et sœurs). De plus, la requérante affirme dans son interview d'asile, que sa famille aurait cotisé à hauteur de 6.800 US\$, afin qu'elle puisse quitter le Congo et arriver en Belgique. Cette somme est suffisamment significative et indique que l'intéressée pourrait également permettre de se payer des soins médicaux dans le pays d'origine. Les soins sont donc disponibles et accessibles au Congo (RDC).

Les soins étant dès lors disponibles et accessibles au Congo, les arguments avancés par l'intéressée ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.

Dès lors le médecin de l'office des étrangers conclut que d'un point de vue médical, la pathologie invoquée, bien qu'elle puisse être considérée comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressée en l'absence de traitement adéquat, ne constitue pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation du principe général de bonne administration, de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de la violation « du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

La partie requérante soutient notamment qu'elle avait fait valoir différentes pathologies, dont l'hypertension artérielle et un problème cardiovasculaire, que ces pathologies ont bien été attestées tant par le certificat médical de son médecin que par l'avis du fonctionnaire médecin. Elle ajoute que lesdites

pathologies « entraînent un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique si celles-ci ne sont pas traitées de manière adéquate ».

2.2. La partie défenderesse invoque à cet égard dans sa note d'observations ceci :

*« Elle présente actuellement de l'anxiété, du stress, des céphalées et des vertiges, que l'examen clinique est normal, qu'elle souffre d'hypertension artérielle et d'une dépression majeure.*

*Le médecin-fonctionnaire, relève toutefois dans ce rapport, que ni l'origine de la dépression, ni son évolution ne sont indiquées dans le certificat médical produit par l'intéressée, qu'il n'y a pas davantage de rapport de psychiatrie, ni un rapport établissant un suivi psychiatrique. La requérante n'a également jamais été hospitalisée et il n'y a jamais eu d'intervention chirurgicale.*

*Il résulte en outre dudit certificat médical que les traitements suivis actuellement sont d'ordre médicamenteux, à savoir la prise d'un antidépresseur, d'un antihypertenseur, d'un antidouleur et d'un traitement homéopathique : Relaxine à base de plante.*

*Les pathologies dont souffre actuellement la requérante ont donc bien été examinées ».*

2.3. Le Conseil observe que, dans le certificat médical type du 11 mars 2011 joint à la demande, le médecin de la partie requérante avait signalé que cette dernière souffrait d'hypertension artérielle, de Novo ainsi que d'une dépression majeure, et indiquait la nécessité d'un suivi régulier mensuel en cardiologie et en psychiatrie. Dans un certificat médical circonstancié du même jour, le médecin de la partie requérante insistait sur la nécessité de traiter et contrôler l'hypertension au vu de la gravité de ses conséquences sur l'état de santé du patient, et relevait que la partie requérante présentait déjà des signes cognitifs pouvant être reliés aux « *répercussions vasculaires de son hypertension sévère* ».

Dans son avis du 23 juin 2001, le fonctionnaire médecin reprend l'hypertension artérielle dans le cadre de l'historique clinique de la partie requérante, mais non dans la rubrique consacrée à la « *pathologie active actuelle* », se limitant à la prise en considération de la dépression.

Il apparaît ainsi que, contrairement à ce que la partie défenderesse prétend dans sa note d'observations, l'ensemble des pathologies de la partie requérante n'a pas été pris en considération.

Il convient de préciser à ce sujet que la partie requérante justifie bien d'un intérêt à cette articulation de son moyen dès lors que le fonctionnaire médecin se limite à vérifier la disponibilité du traitement médicamenteux prescrit et du suivi psychiatrique, sans examen de celui du suivi en cardiologie.

Il importe peu à cet égard que ledit suivi ne soit pas renseigné comme faisant partie du « *traitement actuel* » de la partie requérante, dès lors qu'il a été considéré comme étant nécessaire par le médecin de la partie requérante, sans que le fonctionnaire médecin n'ait remis en cause cette appréciation.

Il résulte de ce qui précède de que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation du principe général de bonne administration imposant à l'administration de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et dans les limites exposées ci-dessus.

2.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 juin 2011, est annulée.

**Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY